

**RAPPORT N° 94/5-15**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**REALISATION DES ESPACES DE PROXIMITE  
SUR LE SITE DE RUISSEAU BLANC A LA MONTAGNE  
DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE**

**AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES  
ET DE PASSER LES MARCHES DE TRAVAUX**

Dans le cadre du Plan de Relance, la Commune a proposé la réalisation d'espaces de proximité (aménagement de la Place des Letchis, Terrain d'Aventure de la Ravine) sur le site de Ruisseau Blanc à La Montagne, pour un coût global de 1 620 000 F dont un financement de l'Etat pour un montant de 810 000 F (50 %).

Le plan de financement s'établit ainsi :

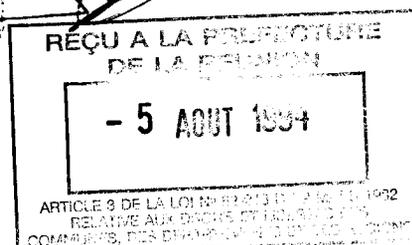
- Etat                      810 000 F,
- Commune                810 000 F.

Pour permettre la réalisation de ces espaces de proximité, je vous demande de m'autoriser –crédits prévus au Budget 1994, au Chapitre 901 / Article 235.002– :

- 1°) à lancer la procédure d'appel à la concurrence des entreprises pour la réalisation des travaux sous forme d'appel d'offres ouvert ;
- 2°) à passer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission Appels d'Offres et, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 94/5-15  
du Conseil Municipal  
en séance du mercredi 27 juillet 1994

OBJET

REALISATION DES ESPACES DE PROXIMITE  
SUR LE SITE DE RUISSEAU BLANC A LA MONTAGNE  
DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE

AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES  
ET DE PASSER LES MARCHES DE TRAVAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Sur le RAPPORT N° 94/5-15 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve la réalisation des espaces de proximité sur le site de Ruisseau Blanc (Montagne), tels que définis au texte du Rapport -crédits prévus au Budget 1994, au Chapitre 901 / Article 235.002-.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à lancer la procédure d'appel à la concurrence des entreprises sous forme d'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à passer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission Appels d'Offres et, en cas de résultat infructueux, à traiter par marchés négociés.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 03 AOUT 1994

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

